

Décret D/94/015 du 14 février 1994, créant le conseil national de la consommation et fixant sa mission en application de la loi L/93/003/CTRN relative à la Protection des consommateurs, au contrôle des denrées, marchandises et Services et à la répression des fraudes Commerciales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la loi Fondamentale;
- Vu la Loi L/93/003/CTRN du 14 février 1994 relative à la protection des consommateurs, au contrôle des denrées, marchandises et services et à la répression des fraudes commerciales,
- Vu le décret D/92/036/PRG/SGG nommant les membres du Gouvernement,
- Vu le décret D/92/213/PRG/SGG du 3 septembre 1992 portant attribution et organisation du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales,

Décrète:

Article 1er: Il est créé un Conseil National de la Consommation.

Le Conseil est placé sous la présidence du Président de la République, ou de son représentant nommé par décret.

Article 2: Le Conseil a pour mission:

- a) de conseiller le Président de la République pour déterminer la politique de consommation de la République de Guinée;
- b) de consulter sur cet objet les partenaires socio-économiques et en particulier les organisations professionnelles et associatives représentatives;
- c) dans le domaine de l'alimentation et de la nutrition, d'assurer en son sein les mission du comité national de l'alimentation et de la nutrition;
- d) de coordonner la politique de contrôle des produits, des services et des denrées alimentaires;
- e) de veiller à l'application de la réglementation et des normes rendues obligatoires, par l'examen des rapports d'activité dont il est destinataire, émanant des autorités compétentes et de celle chargées des contrôles.

Article 3: Le Conseil est consulté sur tout projet de réglementation relatif à cet objet, par les ministres compétents.

Le Conseil peut se saisir de toute question se rapportant à sa mission et y engager les administration concernées.

Article 4: Le Conseil est composé des memores suivants nommés par décret du Président de la République:

- Sur proposition des ministres responsables;
- * Un représentant du Ministère de l'Agriculture et de Ressources Animales
- * Un representant du Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme
- * Un représentant du Ministère de la Justice
- * Un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
- * Un représentant du Ministère du Plan et des Finances
- * Un représentant du Ministère de la Défense Nationale
- * Un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

* Un représentant du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle

* Un représentant du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales

* Un représentant du Secrétariat d'Etat à la Promotion Féminine et à l'Enfance

- Sur proposition de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Guinée

* Deux représentants des Opérations Economiques

- Après concertation avec les organisations représentatives des consommateurs:

* Deux représentants des consommateurs.

Article 5: Le Conseil se réunit au moins deux fois par an en assemblée plénière. Il peut décider de s'organiser en comités restreints sur des questions particulières.

Un Secrétariat général permanent est chargé d'assurer le suivi des travaux du Conseil, la préparation matérielle des réunions, la rédaction des procès verbaux et leur diffusion. Le secrétariat général n'a ni pouvoir hiérarchique ni pouvoir réglementaire. Il est assuré par le Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales.

Article 6: L'Institut de Normalisation et de Métrologie apporte son concours aux travaux du Conseil. Il est systématiquement associé aux travaux de réglementation et de normalisation du Conseil. Il appuie en particulier de ses compétences techniques le travail et la mission du Secrétariat général du Conseil.

Article 7: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 février 1994
Lansana Conté